

c) Cet appui du Secrétariat devra être fourni, selon que de besoin, notamment dans les limites des ressources existantes, grâce au redéploiement du personnel et à l'emploi de ressources extra-budgétaires.

37^e séance plénière
28 juillet 1989

1989/115. Proclamation d'une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1987/70 du 8 juillet 1987, dans laquelle il a recommandé que, après une évaluation appropriée de la Décennie du développement industriel de l'Afrique, la proclamation d'une deuxième décennie soit envisagée, afin de hâter le processus d'industrialisation de l'Afrique,

Prenant acte de la résolution CM/Res.1188 (XLIX) du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine⁸⁵, dans laquelle celui-ci a demandé au Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'adopter une décision appropriée en vue de la proclamation d'une deuxième décennie par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session,

Prenant acte également de la décision IDB.5/Dec.7 du Conseil du développement industriel⁸⁶, du 6 juillet 1989, dans laquelle le Conseil a recommandé que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prie l'Assemblée générale de proclamer, à sa quarante-quatrième session, une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique,

Rappelant aussi la résolution 1989/84 du Conseil économique et social du 24 mai 1989, sur les principes directeurs pour les décennies internationales dans les domaines économique et social,

Notant qu'une équipe d'experts a procédé à une évaluation indépendante de la Décennie du développement industriel de l'Afrique⁸⁷,

Prenant acte de la résolution 656 (XXIV) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique du 7 avril 1989⁸⁸,

Notant que la Conférence des ministres a invité la Conférence des ministres africains de l'industrie à examiner, à sa neuvième réunion, le rapport sur l'évaluation de la Décennie et à présenter ses vues sur les modalités de lancement d'une deuxième décennie pour qu'elles soient soumises à l'Assemblée générale, à sa quarante-

quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social et du Conseil du développement industriel,

Ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique le 10 juillet 1989⁸⁹,

1. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, envisage de proclamer la période 1991-2000 deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique;

2. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, des propositions ainsi qu'une estimation des incidences financières concernant l'élaboration d'un programme pour une deuxième décennie du développement industriel de l'Afrique, compte tenu de la résolution 2 (IX) du 31 mai 1989 de la Conférence des ministres africains de l'industrie⁹⁰.

37^e séance plénière
28 juillet 1989

1989/116. Cadre africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/27 de l'Assemblée générale du 18 novembre 1988, en particulier l'alinéa c du paragraphe 55 de l'annexe, dans lequel l'Assemblée a recommandé aux pays africains de rechercher plus activement un cadre conceptuel et pratique viable pour leurs programmes d'ajustement structurel économique, conformément à leurs objectifs et stratégies de développement à long terme aux échelons national, sous-régional et régional,

Convaincu que les économies africaines doivent d'urgence s'engager dans la voie d'une transformation structurelle et parvenir à une croissance et à un développement soutenus,

1. *Prend note avec intérêt* du Cadre africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques⁹¹, adopté par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique dans sa résolution 676 (XXIV) du 7 avril 1989⁹², ainsi que de la déclaration conjointe sur le développement à long terme de l'Afrique adoptée par la réunion des institutions inté-

⁸⁵ Voir A/44/291, annexe.

⁸⁶ E/1989/L.32, annexe.

⁸⁷ Document de la Commission économique pour l'Afrique/Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, distribué sous la cote CAMI.9/20/Add.1-CE/1989/20/Add.1.

⁸⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 16* (E/1989/35), chap. IV.

⁸⁹ Voir E/1989/SR.23.

⁹⁰ Voir le document de la Commission économique pour l'Afrique/Organisation des Nations Unies pour le développement industriel distribué sous la cote CAMI.9/22-CE/1989/22.

⁹¹ A/44/315, annexe.

⁹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 16* (E/1989/35), chap. IV.

ressées au progrès économique et social de l'Afrique tenue à Washington (D.C.) le 10 mai 1989;

2. *Demande* à l'Assemblée générale d'envisager de prendre une décision concernant le Cadre, selon qu'il conviendra;

3. *Invite* la communauté internationale, notamment les pays développés et les institutions multilatérales, à prendre en considération les demandes de soutien aux programmes nationaux établis par les pays africains.

37^e séance plénière
28 juillet 1989

1989/117. Institut africain de développement économique et de planification

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1985/62 du 26 juillet 1985,

Notant avec satisfaction les réalisations de l'Institut africain de développement économique et de planification, les services qu'il a rendus aux gouvernements africains et l'intérêt croissant et continu que les Etats Membres portent à ses activités,

Considérant la situation financière critique dans laquelle se trouve l'Institut, le déclin des contributions des Etats membres et la décision du Programme des Nations Unies pour le développement de cesser d'accorder son assistance aux activités de formation de l'Institut et de financer son personnel permanent à la fin de 1989,

Notant avec satisfaction que le Conseil d'administration de l'Institut a constitué un sous-comité chargé d'examiner la structure et la gestion de l'Institut et de faire des recommandations concernant sa restructuration,

Exprimant sa reconnaissance pour l'appui que le Programme des Nations Unies pour le développement a fourni jusqu'ici à l'Institut,

1. *Invite instamment* le Conseil d'administration de l'Institut africain de développement économique et de planification à accélérer la restructuration et la rationalisation des activités et des moyens de l'Institut afin de mettre sur pied, aussitôt que possible, un Institut renouvelé et financièrement viable dans l'intérêt du développement africain;

2. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à réexaminer, à la lumière des progrès de la restructuration, la décision de mettre fin au financement de l'Institut après le mois de décembre 1989, et à fournir un appui, selon qu'il conviendra;

3. *Engage avec force* les gouvernements africains à verser leurs contributions avec régularité et en temps opportun et à établir des plans pour s'acquitter graduellement des arriérés qui se sont accumulés.

37^e séance plénière
28 juillet 1989

1989/118. Coopération interrégionale pour la facilitation du commerce international

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1982/174 du 30 juillet 1982, dans laquelle il a prié les secrétaires exécutifs des commissions régionales de présenter leurs recommandations concernant un sujet se rapportant à la coopération interrégionale qui intéresse toutes les régions, et notant les travaux entrepris par les commissions régionales dans ce cadre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale⁹³, en particulier de sa quatrième partie,

Conscient de l'importance en général de la facilitation du commerce et du travail exécuté par les commissions régionales pour réduire, simplifier et harmoniser les formalités, les procédures et la documentation pour le développement du commerce international et des travaux de coopération technique exécutés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour promouvoir et appliquer de telles mesures, conformément à la décision prise par le Conseil économique et social le 31 juillet 1969,

Notant que les Règles sur l'échange d'informations électroniques pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT), dont le développement et la maintenance s'effectuent au sein de la Commission économique pour l'Europe, permettent le remplacement progressif des documents commerciaux par des messages électroniques,

Rappelant, compte tenu de la décision L (44) prise par la Commission économique pour l'Europe le 21 avril 1989⁹⁴, qu'il y aurait lieu d'envisager de renforcer les moyens existants à la Commission pour le développement et la maintenance de l'EDIFACT, vu l'importance capitale de ces moyens pour l'utilisation de l'EDIFACT par tous les pays intéressés,

Reconnaissant que l'introduction des mesures de facilitation du commerce, destinées à simplifier, à accélérer et à rendre plus économiques les procédures de documentation, pourrait nécessiter la modification des dispositions liées au commerce,

Notant que l'introduction de l'échange d'informations électroniques dépend de la disponibilité d'un équipement pour le traitement des données, de systèmes de télécommunications et de techniques de gestion appropriés, qui doivent encore être établis dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement,

1. *Invite* les commissions régionales à élaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au moyen des ressources existantes, une proposition de coopération interrégionale fondée sur des projets exposant en détail les besoins techniques et les ressources nécessaires, en tenant dûment compte des

⁹³ E/1989/96.

⁹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 15 (E/1989/34), chap. IV.*